

Correction

(1961)

157,205 par les
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PORTNEUF
LE 13 nov. 61 A 9h
Misanth Babin
FRJ.

✓ 146489



157205

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN, le dixième
jour du mois de novembre;
EN PRESENCE DE Henri La Rue, Notaire résidant et
exerçant à Saint-Raymond, comté de Portneuf et District
de Québec,

COMPARAISSENT:

L'ORGANISATION DES TERRAINS DE JEUX DE ST. RAYMOND,
corporation dûment constituée ayant son siège social
à Saint-Raymond, représentée ici par son Président
Monsieur Paul Cloutier et Monsieur J.B. Robert Gagnon
trésorier, autorisés aux fins des présentes, comme
ils le déclarent:

Et Monsieur Philémon Girard, Maire de la paroisse
résidant à Saint-Raymond, comté de Portneuf,

LESQUELS déclarent que la désignation du terrain
vendu par Monsieur Philémon Girard à l'Organisation
des Terrains de Jeux, est incomplète dans l'acte de
vente passé devant J. Paul Roux, Notaire, le quatre
juillet mil neuf cent cinquante-huit, enregistrée le
onze août mil neuf cent cinquante-huit, et qu'ils dé-
sirent remplacer cette désignation qui a été faite
sans aucune mesure par la suivante:

" Un terrain de forme irrégulière situé dans la pa-
roisse Ste. Catherine, comté de Portneuf, de chaque cô-
té d'une pointe du Lac Sept-Iles appelée la Baie Va-
chon, connu comme étant parties du lot sept cent
cinquante sept-deux (pties 757-2) du cadastre offi-
ciel pour la paroisse Ste. Catherine, comté de Portneuf
et désignées plus spécialement en deux parties comme
suit:

1o. Une première partie mesurant une largeur de neuf
cent trente et un pieds (931') sur la ligne nord-
ouest sur une profondeur moyenne de seize cent-cin-
quante pieds (1650') dans sa partie la plus longue

et contenue dans les bornes suivantes: au nord-ouest à la ligne de division des paroisses Ste.Catherine et St.Raymond; au nord-est au lac Sept-Iles à la Baie Vachon et à la charge du lac, au sud-est partie à la ligne de division des lots sept cent cinquante-sept (757) et sept cent cinquante sept-deux (757-2) et partie au chemin public et au sud-ouest partie au chemin public et partie à la ligne de division des lots sept cent cinquante sept (757) et sept cent cinquante sept-deux (757-2) soit au terrain de l'école Forestière Duchesnay.

20. Une partie de terrain mesurant une largeur variable et approximative de deux cents à trois cents pieds (200 à 300') sur une longueur d'environ onze cent cinquante pieds (1150') plus ou moins, et contenu dans les bornes suivantes: au nord-ouest au terrain appartenant à M.Jean Charles Readman, partie du lot sept cent cinquante sept-deux (757-2), au nord-est au chemin public, au sud-est à la ligne de division des lots sept cent cinquante sept-deux (757-2) et sept cent cinquante sept (757) soit au terrain de l'école Forestière Duchesnay, et au sud-ouest au lac Sept-Iles à la Baie Vachon et à sa charge.

Les dimensions données ci-dessus sont en mesure anglaise, et sont approximatives, le plus ou le moins étant à la perte ou à l'avantage de l'Organisation des Terrains de Jeux, le tout tel que désigné au croquis ci-annexé certifié par les parties.

Les parties reconnaissent donc que ce sera désormais la désignation du terrain appartenant à l'organisation des Terrains de Jeux, de St.Raymond, appelé " O.T.J.", et requièrent le registrateur de faire mention de la présente correction à toutes fins que de droit.

Le présent acte n'affecte en rien les droits que s'était réservés Monsieur Philémon Girard et Fernand Girard de prendre du gravier et d'utiliser un hangar.

FAIT ET PASSE à Saint-Raymond sous le numéro sept cent soixante et dix-neuf des minutes du notaire sous

signé. - - - - -

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé avec nous
notaire en notre présence lecture faite. - - - - -

- (SIGNE) " P.Cloutier Président "
- " J.B.R. Gagnon, Trésorier "
- " Philémon Girard "
- " Henri La Rue, Notaire "

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Henri La Rue
notaire.

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

Le 15/05/2014, le Tribunal de Commerce de Paris a rendu un jugement en faveur de la société [Nom de la société] contre la société [Nom de la société].

